



PRÉFECTURE DE L'EURE

**Arrêté n° SRN/UAPPPA/2017-01026-OFT-001 portant dérogation à l'article L. 411-1 du code de l'environnement.
Dérogation pour perturbation de spécimens d'espèces végétales protégées et destructions de leurs milieux particuliers pour le site de la carrière de Muids de la Société Lafarge Granulats France**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- vu le décret du Président de la République du 5 février 2015 nommant Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 3 avril 1990 fixant les listes des espèces végétales protégées en région Haute-Normandie complétant la liste nationale ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- vu la circulaire du 11 juin 2007 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- vu l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture ;
- vu l'arrêté préfectoral n°D1-B1-16-1145 du 28 novembre 2016, autorisant la société Lafarge Granulats France à exploiter une carrière à ciel ouvert sur la commune de Muids ;
- vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-076 du 25 avril 2016 portant autorisation de défrichement avec mesures compensatoires ;
- vu les demandes de dérogation espèces protégées (Cerfas 13614*01, 13616*01 et 13617*01), présentées par la Société Lafarge Granulats France, en date du 23 juillet 2015 ;
- vu l'avis favorable sous réserves du Conseil National de Protection de la Nature pour la flore en date du 20 mai 2016 ;
- vu l'avis défavorable du Conseil National de Protection de la Nature pour la faune en date du 24 mai 2016 ;
- vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 1^{er} juillet 2016 ;
- vu la consultation du public effectuée du 5 au 18 décembre 2016 par voie électronique sur le site internet de la DREAL Normandie.

Considérant

que l'extension sur Muids de la carrière de Muids et Daubeuf-près-Vatteville a été autorisée par l'arrêté préfectoral n°D1-B1-16-1145 du 28 novembre 2016 pour une durée de 3 ans,

que les matériaux extraits sont acheminés par bande transporteuse à l'installation de traitement de Bernières-sur-Seine distante de 7 km permettant l'absence de transport par camions et ainsi évitant l'émission de CO2 supplémentaires favorisant le réchauffement climatique,

que les installations de traitement de granulats de Bernières-sur-Seine, correspondant à près de 50 % de la production départementale, représentent 80 emplois directs et sont alimentées essentiellement par la carrière de Muids et de Daubeuf-près-Vatteville,

que le projet d'extension participe à la pérennisation du site de production et des emplois liés,

que le projet d'extension de la carrière nécessite le défrichement de 2 secteurs boisés d'un total de 30,85 ha,

qu'en l'espèce, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante que celles consistant à décaper les sols, à exploiter le gisement et à procéder au réaménagement,

que les études d'inventaire de la faune et de la flore ont mis en évidence l'occupation permanente ou régulière du site par divers mammifères et oiseaux nicheurs ou de passage,

que, dans le cadre de l'exploitation de la carrière actuelle, le défrichement des parcelles mitoyennes au projet d'extension ont permis au Genêt d'Angleterre (*Genista anglica*) de s'exprimer grâce la banque de graine contenue dans les sols,

que, sur le périmètre de l'extension, les prospections de terrains n'ont pas révélé la présence du Genêt d'Angleterre, mais qu'il est plus que probable qu'après défrichement des 2 nouvelles parcelles, apparaissent de nouveaux pieds,

que la continuation de l'activité d'extraction n'est pas incompatible avec la survie du Genêt d'Angleterre si des mesures de gestion adéquates sont mises en œuvre pour la préservation de l'espèce,

que l'objectif prioritaire est le maintien de la fructification de spécimens de Genêt d'Angleterre en nombre suffisant et sur une durée suffisamment longue pour la reconstitution d'une banque de graines apte à pérenniser l'espèce sur le site,

que l'emprise de l'extension est constituée d'un boisement jeune et qu'il n'a pas été identifié de gîtes à chiroptères,

que le projet est compatible avec le maintien d'une sous-trame boisée fonctionnelle sur le plateau de Muids permettant une zone de repli de l'avifaune nicheuse visée par les demandes de dérogation,

que la durée de l'exploitation est de 3 ans y compris le défrichement et la remise en état des parcelles incluant 80 % de boisements et 20 % d'espaces ouverts,

que les parcelles concernées par l'emprise de l'extension seront incluses dans le plan simple de gestion du massif forestier du secteur des Brûlins,

que le projet prévoit un boisement complémentaire de 6,45 ha sur les communes d'Herqueville ou de Muids.

que l'objectif de préservation de la boucle de Muids est le maintien de milieux ouverts favorables notamment à l'Oedicnème criard et l'Engoulevent d'Europe,

que le projet prévoit le maintien et la gestion de 0,83 ha de l'habitat d'intérêt communautaire CB 31,2 – landes sèches, habitat favorable notamment au Genêt d'Angleterre, à l'Oedicnème criard et à l'Engoulevent d'Europe inventorié sur ce secteur,

que, dans le cadre de l'exploitation de la carrière actuelle de Muids et Daubeuf-près-Vatteville, la société Lafarge Granulats France a toujours respecté les mesures préconisées et réalise notamment un suivi annuel des populations du Genêt d'Angleterre, de l'Oedicnème criard et de l'Engoulevent d'Europe,

que les suivis annuels naturalistes sur la carrière actuelle ont permis de recenser pour 2015, 1948 pieds de Genêts d'Angleterre sur 21,5 % de la surface de la carrière soit une population totale estimée de 6951 pieds ainsi que 4 couples d'Oedicnème criard et 10 Engoulevents d'Europe chanteurs, démontrant que la société Lafarge Granulats France a acquis depuis 2011 de l'expérience afin de maintenir en bon état de conservation ces espèces,

que le projet, visant à exploiter des matériaux de substitution aux alluvionnaires, correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur de production de granulats pour l'industrie du béton et à la gestion rationnelle et économe de la ressource en matériaux alluvionnaires, qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante au projet, et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle,

que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'OBHN pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

que rien ne s'oppose donc à la délivrance des dérogations

ARRETE

Article 1er – espèces concernées

La société Lafarge Granulats France ci-après dénommée LGF, dont le siège social est situé 2, avenue du Général de Gaulle à Clamart (92140), représentée par son établissement sis à Bernières-sur-Seine (27700) est autorisée, sous couvert des conditions énumérées aux articles suivants, à :

- détruire les spécimens de la seule espèce végétale protégée :

Genista anglica L. (Genêt d'Angleterre)

- détruire, d'altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos les habitats ainsi que de perturber intentionnellement des spécimens des seules et exclusives espèces animales ci-dessous listées :

***Pyrrhula pyrrhula* - Bouvreuil pivoine**
***Buteo buteo* - Buse variable**
***Strix aluco* – Chouette hulotte**
***Cuculus canorus* – coucou gris**
***Sylvia atricapilla* – Fauvette à tête noire**
***Sylvia borin* – Fauvette des jardins**
***Sylvia communis* – Fauvette grisette**
***Hypolais polyglotta* – Hypolais polyglotte**
***Aegithalos caudatus* – Mésange à longue queue**
***Parus major* – Mésange charbonnière**
***Lophophanes cristatus* – Mésange huppée**
***Poecile palustris* – Mésange nonnette**
***Dendrocopos major* – Pic épeiche**
***Picus viridis* – Pic vert**
***Fringilla coelebs* – Pinson des arbres**
***Phylloscopus trochilus* – Pouillot fitis**
***Phylloscopus collybita* – Pouillot véloce**
***Regulus ignicapilla* – Roitelet triple-bandeau**
***Erithacus rubecula* – Rouge-gorge familier**
***Sitta europaea* – Sittelle torchepot**
***Troglodytes troglodytes* – Troglodyte mignon**

***Myotis Daubentonii/bechsteinii* – Murin de Daubenton/Bechstein**
***Nyctalus leisleri leisleri* – Noctule de Leisler**
***Plecotus auritus/ustriacus* – Oreillard roux/gris**
***Pipistrellus nathusii* – Pipistrelle de Nauthusius**
***Pipistrellus pipistrellus*– Pipistrelle commune**
***Pipistrellus kuhlii* – Pipistrelle de Kuhl**
***Eptesicus serotinus* – Sérotine commune**

Par ailleurs, les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations qui restent applicables.

Article 2 – champ d’application de l’arrêté

Le présent arrêté ne couvre que les opérations devant être mises en place dans le cadre de la présente dérogation pour l’extension sur Muïds de la carrière de Muïds et Daubeuf-près-Vatteville sur les parcelles cadastrées, section A n° 11.24.29 et section B n°4.5.6.7.8.11.14 et 23.

Article 3 – durée de la dérogation

La dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté. La mise en œuvre de la dérogation est soumise aux préconisations de l’autorisation d’exploiter accordée pour une durée de 3 ans remise en état incluse. La dérogation s’éteindra à l’issue des travaux de suivis soit 5 ans après la remise en état du site.

Mesures d’évitement

Article 4 – Maintien de la lande sèche

0,83 ha de l’habitat d’intérêt communautaire CB 31,2 – Landes sèches présent sur le périmètre du projet a été exclu du périmètre d’exploitation. Cette mesure permet de conserver un habitat favorable non seulement au Genêt d’Angleterre mais également à l’Oedicnème criard et à l’Engoulevent d’Europe.

Article 5 – Phasage des travaux

Les travaux de défrichement et de décapage des terrains auront lieu entre les mois d’octobre et de mars. Cette période, pendant laquelle les éventuelles graines du Genêt d’Angleterre seront en dormance, devrait permettre à ce dernier de ne pas s’exprimer. Cette période est également la plus appropriée pour l’avifaune puisque hors période de reproduction et de nidification.

De plus, afin d’éviter la période de reproduction et d’hibernation des chiroptères, l’abattage des arbres susceptibles d’accueillir des gîtes sera effectué au mois de septembre.

Mesures de réduction

Article 6 – Réduction des pollutions

Afin d’éviter le dérangement de la faune, l’éclairage sera automatisé et orienté vers le sol. L’éclairage permanent est proscrit. Les modalités précises de l’éclairage devront être transmises par LGF à la DREAL avant l’extraction des matériaux.

Afin de minimiser les poussières, les pistes seront arrosées si besoin, la vitesse des engins sera limitée et des bandes transporteuses seront mises en place pour l’évacuation des matériaux.

Les bruits émis par les engins seront réduits par l’utilisation d’avertisseurs sonores de recul à fréquence modulée (de type « cri du lynx »).

LGF prendra toutes les mesures préventives et curatives appropriées pour que les travaux d’exploitation ne conduisent pas à l’arrivée de nouvelles espèces exotiques envahissantes et à l’extension des espèces déjà présentes.

Mesures de compensation

Article 7 – Reboisement des parcelles défrichées

Le taux de reboisement des parcelles défrichées ne devra pas excéder 80 %. Le reboisement sera constitué d’espèces courantes de Normandie. A ce titre, le Pin sylvestre ou le Chêne rouge d’Amérique sont à proscrire. Les plantations seront réalisées sans paillage ou sur paillage biodégradable. Elles devront chercher à reconstituer au maximum des corridors biologiques cohérents.

Les 20 % restants seront des espaces ouverts, habitats favorables au Genêt d’Angleterre, ainsi qu’à d’autres espèces végétales et animales comme l’Engoulevent d’Europe et l’Oedicnème criard. Ils se composeront de clairières d’au moins 1000 m² unitaires reliées par des corridors (layons d’au moins 6 mètres de large).

Le choix de l’emplacement de ces milieux ouverts devra se faire en fonction des éventuelles zones d’apparition de *Genista anglica* en privilégiant les secteurs à plus forte densité.

Lafarge transmettra préalablement à la DREAL pour validation les plans de réaménagement du site qui se fera en une seule étape, à la fin de l'exploitation.

Article 8 – Reboisement complémentaire

LGF procédera au reboisement complémentaire de 6,45 ha sur des parcelles détenues par LGF sur la commune d'Herqueville ou sur la commune de Muids à proximité de la zone d'extension de la carrière. LGF transmettra à la DREAL les choix définitifs validés par la DDTM de l'Eure. Cette mesure permettra de renforcer la fonctionnalité des boisements existants sur ces communes.

Article 9 – Maintien des habitats favorables au Genêt d'Angleterre

Un entretien des espaces ouverts devra être assuré afin de limiter la colonisation arbustive. Les produits de coupe devront être exportés hors des clairières et corridors. La gestion de ces espaces ouverts pourra se faire par gyrobroyage ou par pâturage extensif.

En dehors des secteurs maintenus en clairière et afin de permettre la reconstitution d'une banque de graines de *Genista anglica*, tant que les conditions d'ensoleillement sont favorables, LGF procédera à une gestion adaptée des milieux à savoir :

- ne pas remplacer les plants morts
- accroître la largeur des bandes de cloisonnement sylvicoles à 6 mètres
- adapter la hauteur de broyage des bandes de cloisonnement à 30 cm afin d'éviter la destruction de *Genista anglica* en place et permettre sa fructification
- adapter la période d'intervention de coupe ou de broyage entre septembre et mars

LGF transmettra à la DREAL pour validation les modalités de gestion retenues avant la remise en état du site.

Article 10 – Lutte contre les espèces invasives

Durant toute la période d'exploitation de la carrière puis pendant la période du suivi des aménagements, LGF prendra toutes les mesures préventives et curatives appropriées pour que les travaux d'exploitation ne conduisent pas à l'arrivée de nouvelles espèces exotiques envahissantes, plus particulièrement le Buddleia de David (*Buddleia davidii*) ou la Renouée du Japon (*Fallopia japonica*), et à l'extension des espèces déjà présentes.

En cas de présence avérée, la lutte contre les espèces invasives sera faite de telle sorte qu'elle ne porte atteinte ni à la flore, ni à la faune du site. En particulier, tout pesticide chimique sera proscrit.

Mesures d'accompagnement

Article 11 – Gestion de la lande sèche

Afin de maintenir dans un état de conservation favorable les stations de *Genista anglica* sur les 0,83 ha de lande sèche concernée par la mesure d'évitement, un planning d'entretien annuel sera mis en place accompagné d'un suivi scientifique. La gestion consistera à éviter toute fermeture du milieu par l'arrachage des jeunes plants arbustifs, la fauche et l'exportation des produits de fauche voire éventuellement du pâturage extensif.

LGF proposera dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté les modalités de gestion retenues.

Article 12 – Plan Simple de Gestion

L'intégralité du massif forestier sur le secteur des Brûlins est intégrée dans un Plan Simple de Gestion (PSG). Après sa remise en état, l'emprise de 34,32 ha sollicitée dans la demande d'autorisation d'extension sur la commune de Muids sera intégrée dans le PSG et ce, dans le but de garantir la pérennisation des mesures de gestion écologique de ce site et prendre en compte les mesures décrites dans le présent arrêté.

Mesures de suivi

Article 13 – Suivi environnemental

LGF mettra en place un suivi de la recolonisation spontanée des espaces ouverts par le Genêt d'Angleterre et son habitat annuellement dès l'année du défrichement et jusqu'à 5 ans après la remise en état et modifiera, au besoin, les modalités de la gestion conservatoire en cas d'évolution défavorable de l'état de conservation de l'espèce protégée et de son habitat.

LGF réalisera un suivi de l'avifaune des espèces patrimoniales et/ou protégées (Oedicnème criard et Engoulevent d'Europe notamment) durant la période printanière au sein de la zone d'extension après réaménagement. Ce suivi sera réalisé annuellement pendant 5 ans après le réaménagement.

LGF réalisera un suivi annuel pendant 3 ans des chiroptères durant la période printanière au sein de la zone d'extension après réaménagement.

Article 14 – Rapports et compte-rendu

Pour évaluer les effets des mesures d'accompagnement et des mesures compensatoires, LGF mettra en place des mesures de suivi scientifiques et écologiques.

Ces mesures permettront :

- d'évaluer l'évolution temporelle des espèces protégées mentionnées à l'article 1,
- de cartographier la répartition spatiale et temporelle de celles-ci,
- de suivre dans le temps l'évolution de leurs populations.

LGF transmettra régulièrement à la DREAL Normandie les résultats des suivis réalisés.

Les données seront versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBHN et seront diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

LGF transmettra également à la DREAL sous format SIG (Lambert 93), la localisation des différentes mesures compensatoires du projet.

Article 15 – Suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions définies dans cet arrêté est susceptible d'être réalisé par l'ONCFS, l'ONEMA ou tout autre structure habilitée par le Code de l'Environnement.

Article 16 – Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à LGF n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 17 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 18 – Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'office national des eaux et milieux aquatiques et à l'observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie – SINP.

Evreux, le – 8 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale de la préfecture



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.